

No.

5211-10

NOM

Normanda Cité de

IDENTITE



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Code de transaction	A01 Numero de la convention	A02 Date de depot
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31	27/12/80

Carte	Nom de la partie patronale A03		A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activite
A1	INDUSTRIE LAITIÈRE		31/12/81	27/12/80	915110
A2					Employeur
A3	INDUSTRIE LAITIÈRE		A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numero d'accréditation	A11 Nombre d'employés
	INDUSTRIE LAITIÈRE			31	10
Carte	Nom de la partie syndicale A09		A12 Code d'activite		
A4	INDUSTRIE LAITIÈRE		915110		
A5	INDUSTRIE LAITIÈRE		Convention		

23-02-79
31-12-80

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipale	Région					
A13 31	A14 C11	A15 L14	A16 61010	A17 8131312	A18 01810	A19 4	A20 010	A21 013	A22	A23 36
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (prométre) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompier) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab. un syndicat un certif. 02 Un empl. un etab. plus. synd. plus. certif. 03 Un empl. plus. etab. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus. etab. un synd. plus. certif. 05 Plus. empl. un etab. un synd. plus. certif. 06 Plus. empl. plus. etab. un synd. plus. certif. 07 Plus. empl. plus. etab. plus. synd. plus. certif. Secteur parapublic 08 Provinciale education 09 Provinciale sante 10 Reg-Local education 11 Reg-Local sante 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-CDI 03 FAT-CDI-CTC 04 CTC 05 DEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Independant internat. 12 Independant national 13 Independant provinc. 14 Independant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une federation en referant à la liste prevue à cet effet	Inscrire le code de la localite en referant au releve alphanbetique des municipalites du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Quebec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montreal-Nord 062 Montreal-Sud 063 Montreal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Cote-Nord 100 Nouveau-Quebec Plusieurs regions 960 Inter-Regionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur prive 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Cassiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs vehicule 06 Mecanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mecaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de securite 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompier municipaux 15 Policier et pompier 16 Mesureurs et assist. 17 Bucherons et emp. camp 18 Entretien menager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres categories		

R-08-01
9510(11)

*Copie conforme
Michel Clide / H. Richard*

5211-10
4

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE

LA CITE DE NORANDA
(ci-après "appelée La Cité")

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 347 Section: Usine de Filtration).
(ci-après "appelé Le Syndicat")

1978-1980

32

REÇU
MAY 22 1979
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE - QUÉBEC

*POSTE
Maurice
10/11/79*

79 MAR - 6 10 42

BUREAU DE COMMUNICATIONS
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

T A B L E D E S M A T I E R E S

<u>Nom et numéro de l'article:</u>	<u>Page:</u>
1 But de la convention	1
2 Reconnaissance du Syndicat	1
3 Fonctions de la Direction	1
4 Définition des termes	1-2
5 Egalité de traitement	2
6 Régime syndical	2-3
7 Procédure de griefs, de mécontentes et d'arbitrage	3-4-5
8 Ancienneté	5-6-7
9 Classifications et salaires	7-8
10 Heures et cédule de travail	9-
11 Temps supplémentaire	9
12 Fêtes chômées et payées	9-10
13 Vacances annuelles	10-11
14 Maladie et accident de travail	11-12
15 Jours de maladie	12-13-14
16 Congés spéciaux	14-15
17 Sécurité et santé	15-16-17
18 Assurance collective	18
19 Sécurité d'emploi	18
20 Evaluation des emplois	18-19-20
21 Durée de la convention	20

Appendice "A"	Liste des employés réguliers
Appendice "B"	Liste officielle de l'ancienneté
Appendice "C"	Taux de salaire hebdomadaire et classification
Appendice "D"	Liste des vêtements et articles fournis en vertu de l'article 17.04
Appendice "E"	Autorisation de retenue syndicale
Lettre d'entente	Montant forfaitaire

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention a pour but de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses entre la Cité et ses employés représentés par le Syndicat, d'établir et de maintenir des conditions de travail qui soient justes et équitables pour tous et chacun, et de régler à l'amiable de la façon ci-après déterminée les mésententes qui peuvent surgir de temps à autre.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

- 2.01 La Cité reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur unique et exclusif de tous ses employés visés par le certificat d'accréditation émis par la Commission des Relations de Travail du Québec, en date du 15 janvier 1975.
- 2.01 Les personnes exclues de l'unité de négociation ne remplissent aucun emploi régi par la présente convention, à l'exception du chef de service qui peut remplacer dans les cas de maladie et de vacances annuelles.

ARTICLE 3 FONCTIONS DE LA DIRECTION

- 3.01 Le Syndicat reconnaît qu'il est de la fonction de la Cité de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et avec les stipulations de la présente convention.

ARTICLE 4 DEFINITION DES TERMES

- 4.01 Le mot "employé" désigne tout employé travaillant à l'Usine de Filtration.
- 4.02 Le mot "Cité" désigne la Corporation Municipale de la Cité de Noranda.
- 4.03 Employé régulier: désigne tout employé dont le travail est requis au fonctionnement normal, ordinaire et ininterrompu de l'opération de l'Usine de filtration de la Cité, pourvu que cet employé ait travaillé pendant six (6) mois. La Cité reconnaît, qu'au moment de la signature de la présente convention, les employés dont les noms apparaissent à l'appendice "A", attaché à la présente pour en faire partie intégrante, sont des employés réguliers.

ARTICLE 4 DEFINITION DES TERMES (Suite)

4.04 Employé à l'essai: désigne tout employé qui n'a pas travaillé pendant six (6) mois à l'opération régulière de l'Usine de Filtration. Cet employé a droit aux bénéfices des présentes, sauf en ce qui concerne le droit d'appel en cas de renvoi et le régime d'assurance collective.

ARTICLE 5 EGALITE DE TRAITEMENT

5.01 Ni la Cité, ni ses représentants, ni le Syndicat, ni les employés ne doivent faire de distinction à l'égard de quelque employé que ce soit en raison de sa race, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions religieuses et politiques ou des activités syndicales; et les deux parties doivent s'opposer activement à toute distinction de cet ordre.

5.02 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.01, il est défendu à tout employé de participer directement ou indirectement à toute activité partisane au niveau municipal, sauf l'exercice de son droit de vote.

ARTICLE 6 REGIME SYNDICAL

6.01 Sécurité syndicale

Les employés de l'Usine de Filtration sont libres d'appartenir ou de ne pas appartenir au Syndicat.

Le fait d'appartenir au Syndicat ne doit pas être considéré comme condition d'emploi.

La Cité s'engage à déduire de la deuxième paie qui suit l'embauchage de tout employé régi par la présente convention, en la manière prévue à l'appendice "E", la cotisation syndicale au montant que lui indiquera le Syndicat, de temps à autre, et à remettre lesdites déductions au secrétaire-trésorier du Syndicat, par chèque, dans les quinze (15) jours de leur perception.

6.02 Affichage d'avis

Le Syndicat a le droit d'afficher les avis adressés à ses membres sur les propriétés de la Cité, aux endroits approuvés par les autorités.

ARTICLE 6 REGIME SYNDICAL (Suite)

6.03 Absences motivées

Tout membre du Syndicat, choisi comme délégué pour participer à des congrès et stages d'études requérant une ou des absences sans solde, d'une durée maximum de quinze (15) jours ouvrables par année contractuelle, est autorisé à quitter son travail, sans perte d'ancienneté, à la condition cependant, qu'il produise à cet effet, cinq (5) jours avant son départ, un certificat au secrétaire-trésorier de la Cité.

6.04 La Cité convient, en toute équité d'accorder un congé raisonnable aux membres du Comité des griefs; ou aux membres du Comité de négociation quand l'exige, durant les heures de travail, la transaction par voie directe, des affaires du Syndicat avec la Cité concernant respectivement l'application ou la négociation de la convention collective. Le temps passé ainsi en séances avec les représentants de la Cité, durant les heures de travail, n'entraîne pas de perte de salaire, à la condition cependant, que la Cité ait convoqué la rencontre.

6.05 La Cité autorise les employés de l'Usine de filtration à tenir à l'Usine, de soir, durant les heures de travail, des réunions syndicales régulières mensuelles.

6.06 Les aviseurs extérieurs, tant du Syndicat que de la Cité, ont droit de participer à toutes les réunions relatives à la présente convention.

ARTICLE 7 PROCEDURE DE GRIEFS, DE MESENTENTES ET D'ARBITRAGE

7.01 Le Syndicat et la Cité conviennent que les griefs doivent être réglés le plus promptement possible.

- 7.02 a) Tout grief ou toute mécontente qu'un employé ou un groupe d'employés désire discuter avec la Cité est soumis de la façon suivante:
- b) Tout grief ou toute mécontente doit être présenté par écrit par le salarié ou le Syndicat, au gérant de la Cité ou à son représentant, au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la connaissance ou la naissance du fait dont découle le grief ou la mécontente.

ARTICLE 7 PROCEDURE DE GRIEFS, DE MESENTENTES ET D'ARBITRAGE (Suite)

- c) Si la réponse est jugée insatisfaisante ou si elle n'est pas rendue dans les quinze (15) jours de la réception du grief par le gérant ou son représentant, le grief peut être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à la présente convention collective.
- d) La réponse du gérant ou de son représentant est donnée par écrit, à l'employé concerné avec copie au Syndicat.
- e) Le défaut de présenter un grief ou une mésentente dans les délais prévus au présent article, entraîne la déchéance du grief ou de la mésentente. Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés, sur demande, et avec le consentement des deux parties, la Cité et le Syndicat.
- f) Les délais mentionnés au présent article se calculent en jours ouvrables (les samedis, les dimanches et les congés statutaires exceptés).
- g) Aucune erreur technique dans la soumission d'un grief ne l'invalide.

7.03 Arbitrage

Tout grief ou toute mésentente qui n'a pas été réglé en conformité de la procédure ci-dessus peut être soumis à l'arbitrage.

7.04 La partie, qui désire procéder à l'arbitrage, en avise, par écrit l'autre partie et l'arbitre.

7.05 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties.

7.06 Chacune des parties paie la moitié des honoraires et des dépenses de l'arbitre.

7.07 La rétrogradation, la suspension ou le congédiement d'un employé, ainsi que toute autre mesure disciplinaire, peut faire l'objet d'un grief arbitral. En cas de mesure disciplinaire, l'arbitre a le pouvoir de maintenir, d'annuler la mesure disciplinaire ou de rendre toute autre décision qu'il juge juste et équitable.

ARTICLE 7 PROCEDURE DE GRIEFS, DE MESENTENTES ET D'ARBITRAGE (Suite)

7.08 Tout avis disciplinaire doit être donné par écrit à l'employé dans les cinq (5) jours ouvrables de la naissance ou de la connaissance du fait dont découle la mesure disciplinaire, et copie dudit avis doit être envoyée au Syndicat, à moins que l'employé ne s'y oppose. Seuls les motifs invoqués dans cet avis peuvent être opposés à un salarié devant un tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 8 ANCIENNETE

8.01 Définition

Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale de service de tout employé à compter de son dernier engagement par la Cité comme employé régulier.

8.02 Acquisition d'ancienneté

Le droit d'ancienneté s'acquiert après un total de six (6) mois au service de la Cité à compter de la date du dernier engagement. L'ancienneté est rétroactive à une date de six (6) mois antérieure à celle à laquelle l'employé complète son total de six (6) mois de service.

8.03 Perte d'ancienneté

Un employé perd son droit d'ancienneté et rompt le service continu dans les cas suivants: -

- a) s'il quitte volontairement son emploi;
- b) s'il est renvoyé pour cause juste et suffisante;
- c) s'il est absent pour cause de maladie autre qu'accident de travail pendant une période excédant vingt-quatre (24) mois; cependant, cette période peut être prolongée sur recommandation du médecin traitant.
- d) si, après avoir été rappelé au travail par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu, alors qu'il fut mis-à-pied pour manque d'ouvrage, il ne se présente pas au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de telle lettre.

ARTICLE 8 ANCIENNETE (Suite)

- e) s'il est mis-à-pied pour une durée dépassant douze(12) mois.
- f) s'il est absent au travail pour plus de cinq (5) jours consécutifs sans permission et sans raison valable et/ou sans avoir averti l'Employeur sans raison valable.

8.04 Liste d'ancienneté

L'appendice "B" des présentes constitue, à la date de la signature de la présente convention, la liste officielle d'ancienneté des employés au service de la Cité (section Usine de Filtration) à cette même date.

- 8.05 La Cité s'engage à mettre à jour et à afficher, au mois de janvier de chaque année, à l'Usine de Filtration, ladite liste d'ancienneté. Toute correction acceptée par les parties et toute addition par suite de nouveaux embauchages apporte automatiquement un amendement, à l'appendice "B".

8.06 Utilisation d'ancienneté

- a) Dans tout cas de poste vacant ou lors de la création d'une nouvelle fonction régie par la présente convention, la Cité doit afficher un avis à cet effet, pendant cinq (5) jours ouvrables. Les employés intéressés doivent faire part, par écrit, dans ce délai, de leur candidature pour l'emploi en question, au bureau du gérant de la Cité. La Cité doit faire connaître sa décision, dans un délai de cinq (5) jours suivant la première assemblée régulière du Conseil, tenue au terme de la période d'affichage. Tel avis doit contenir les informations suivantes:

- la nature de la fonction, la connaissance et l'habileté requise ainsi que le taux de salaire et les heures de travail. Aucune demande d'employés additionnels ne peut être faite avant qu'un tel avis ait été affiché.

- b) En référence avec l'article 8.06 a), le défaut de demander ou le fait de refuser une promotion ou une permutation n'affecte en rien le droit de l'employé à une promotion ou une permutation ultérieure.

- 8.07 Dans tout cas de promotion, permutation dans les cadres de l'unité de négociation, l'ancienneté est le facteur déterminant, à moins que l'employé ne puisse remplir les exigences normales de l'emploi concerné.

8.08 Maintien des droits

Tout employé qui s'absente de son travail conformément à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, ne perd aucun de ses droits d'ancienneté.

ARTICLE 8 ANCIENNETE (Suite)

8.09 Congé sans solde

La cité s'engage à accorder à tout employé qui en fait la demande écrite, un congé sans solde, à la condition toutefois que l'employé puisse être remplacé durant cette absence.

8.10 Les deux parties reconnaissent que la sécurité d'emploi doit s'accroître en proportion avec la longueur des services. Alors, advenant une mise-à-pied, les employés ayant le moins d'ancienneté sont mis-à-pied les premiers. Les employés doivent être rappelés au travail dans l'ordre d'ancienneté en autant qu'ils sont qualifiés pour faire le travail.

8.11 Si un employé est promu hors de l'unité de négociation, il conserve et accumule son ancienneté pendant une période de six (6) mois. Au cours de cette période de six (6) mois, l'employé peut décider de revenir à son ancien poste. Après cette période, il perd son ancienneté.

ARTICLE 9 CLASSIFICATIONS ET SALAIRES

9.01 Les classifications auxquelles s'applique la présente convention et les taux de salaire payés pour chaque classification sont indiqués à l'appendice "C" qui fait partie intégrante de la présente convention.

9.02 Tout employé régi par la présente convention, doit recevoir le taux prévu à l'appendice "C" pour sa classification.

9.03 Jour et détails de la paie

Les employés sont payés tous les deux (2) jeudis, si possible. Si le jeudi est fête, les employés sont payés la veille.

9.04 Les détails suivants doivent apparaître sur les talons de chèques de paie de chaque employé: -

- a) le nom;
- b) la date et la période de paie;
- c) le nombre d'heures en temps supplémentaire;
- d) le montant brut de la paie;
- e) les détails de déduction;
- f) le montant net de la paie;
- g) le salaire hebdomadaire et
- h) le montant cumulatif, si possible.

ARTICLE 9 CLASSIFICATIONS ET SALAIRES (Suite)

- 9.05 Tout employé, qui est mis-à-pied, congédié ou quitte de son propre gré, doit recevoir son salaire et ses articles personnels à la première paie qui suit la fin de son engagement.
- 9.06 La correction des erreurs de dix (10) dollars et plus dans la paie d'un employé se fait dans les trois (3) jours ouvrables de la distribution des chèques, en remettant à l'employé l'argent dû.
- 9.07 Permutation temporaire et entraînement
Lorsqu'un employé est chargé temporairement d'accomplir un travail dans une classification dont le taux est inférieur au sien, il est rémunéré au taux régulier de sa classification.
- 9.08 Lorsqu'un employé est chargé temporairement d'accomplir un travail dans une classification dont le taux est supérieur au sien, il est rémunéré au taux supérieur à condition que l'employé ait travaillé au moins huit (8) heures continues ou non qui sont cumulatives à l'intérieur d'une période de paie.
- 9.09 Conditions spéciales
Tout employé dont les capacités sont diminuées par suite d'accident de travail ou de maladie de travail, mais qui demeure capable de remplir une fonction au service de la Cité peut être rémunéré, après entente avec les parties, à un taux autre que ceux prévus à la convention.
- 9.10 Rappel d'urgence
Excepté durant les heures consécutives suivant immédiatement la journée régulière de travail, tout employé visé par la présente convention, qui est rappelé au travail, aura droit à une rémunération minimum équivalente à trois (3) heures de son travail calculées à son taux régulier plus une demie (temps et demi). Une seule réclamation peut être faite à l'intérieur d'une période de trois (3) heures.
- 9.11 Tout employé appelé au travail et pour lequel il n'y a pas de travail disponible, et tout employé qui n'est pas avisé avant de quitter son travail de la période précédente ou avant de quitter sa maison pour aller au travail, et pour lequel il n'y a pas de travail disponible, reçoit une rémunération de trois (3) heures de son taux régulier plus une demie (temps et demi).

ARTICLE 10 HEURES ET CEDULE DE TRAVAIL

- 10.01 a) Selon l'horaire de travail, dont un exemple est donnée à l'appendice "F" de la présente convention, les heures dites régulières de travail des opérateurs sont de huit (8:00) heures à seize (16:00) heures, de seize (16:00) heures à vingt-quatre (24:00) heures ou de vingt-quatre (24:00) heures à huit (8:00) heures.

La semaine régulière de travail ne comporte, du dimanche au samedi, qu'un maximum de quarante (40) heures.

- b) Dans le cas du technicien de laboratoire-opérateur, les heures de travail sont de 8:30 heures à 16:30 heures du lundi au jeudi inclusivement et de 8:00 heures à 16:00 heures, le vendredi.

Dans son cas, la semaine régulière de travail est de quarante (40) heures, du lundi au vendredi, de la façon ci-haut mentionnée, et il doit prendre ses repas à l'Usine.

- 10.02 La Cité affiche sur le tableau de l'Usine de Filtration avant le premier (1er) janvier de chaque année, la cédule de travail de tous ses employés.

ARTICLE 11 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 11.01 Tout travail effectué en dehors de la cédule de travail mentionnée à l'article 10, est considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi, sauf s'il s'agit de temps supplémentaire tel que décrit aux articles 11.02 et 11.03 de la présente convention.

- 11.02 Tout travail supplémentaire effectué le dimanche est rémunéré au taux de temps double.

- 11.03 Le temps supplémentaire accompli durant la deuxième (2) journée de repos et les suivantes ainsi que durant les jours de vacances est rémunéré au taux de temps double.

- 11.04 Employé temporaire: désigne tout employé qui est engagé pour remplacer un congé-maladie de plus de trois (3) semaines ou dans le cas de remplacement des vacances régulières.

Le temps supplémentaire est réparti parmi les employés réguliers permanents.

ARTICLE 12 FETES CHOMEES ET PAYEES

- 12.01 Les jours de fêtes suivants sont considérés comme étant des jours de fêtes chômées et payées. L'employé reçoit pour ces jours de congé, le salaire qu'il aurait normalement gagné s'il avait été appelé à travailler.

ARTICLE 12 FETES CHOMEES ET PAYEES (Suite)

1. Le premier de l'An;
2. le lendemain du Jour de l'An;
3. le Vendredi Saint;
4. le lundi de Pâques;
5. la Fête de la Reine;
6. la Saint-Jean Baptiste;
7. la Confédération;
8. le premier (1er) lundi du mois d'août;
9. la fête du Travail;
10. la fête de l'Action de Grâces;
11. la fête de Noël;
12. le lendemain de Noël.

En plus des jours ci-haut mentionnés, les employés bénéficient de deux (2) jours de congé additionnels appelés "jours flottants".

- 12.02 Lorsque les congés mentionnés à l'article 12.01 ci-haut surviennent le samedi et/ou le dimanche, ou une journée de congé hebdomadaire, le jour ouvrable suivant et/ou le jour ouvrable précédent devient un jour férié et chômé sans réduction de traitement. Cependant, après entente entre le Syndicat et la Cité, au lieu de reporter le congé le jour ouvrable suivant ou précédent, les employés ont droit de recevoir un salaire simple additionnel pour cette journée.
- 12.03 Les jours de fêtes chômées ne sont pas payés si la veille ou le lendemain de la fête, l'employé n'était pas au travail à l'exception des absences de maladie, vacances, accidents de travail ou absence autorisée par écrit.
- 12.04 Si, un de ces jours tombe au cours des vacances payées, l'employé a droit de prendre une journée additionnelle de congé ou de recevoir un salaire simple additionnel pour cette journée.

ARTICLE 13 VACANCES ANNUELLES

- 13.01 Tout employé régi par la présente convention a droit:
- a) A deux (2) semaines continues de vacances payées à son taux régulier de salaire après douze (12) mois de service.
 - b) S'il a moins d'un (1) an de service, à 1/12 des vacances prévues ci-haut pour chaque mois de service.

ARTICLE 13 VACANCES ANNUELLES (Suite)

- c) A trois (3) semaines continues de vacances payées à son taux régulier de salaire, après trois (3) ans de service.
 - d) A quatre (4) semaines continues de vacances payées à son taux régulier de salaire, après dix (10) ans de service.
 - e) A cinq (5) semaines continues de vacances payées à son taux régulier de salaire, après vingt (20) ans de service.
- 13.02 La rémunération pour la période des vacances est remise à l'employé, avant son départ.
- 13.03 La période de vacances pour chacun est fixée au choix de l'employé et suivant l'ancienneté.
- 13.04 Si, pour une raison ou une autre, un employé quitte le service à la Cité, il a droit aux bénéfices des jours de vacances accumulés à la date de son départ et ceci à compter du premier (1er) janvier.
- 13.05 Un employé qui est absent par maladie et qui n'est pas rétabli au commencement de la période prévue pour son congé annuel, peut s'il le désire, remettre son congé annuel à une date fixée à la suite d'un accord entre lui-même et la Cité.
- 13.06 La Cité s'efforce de satisfaire le désir des employés, relativement à la période de vacances, la préférence étant accordée selon l'ancienneté pourvu que l'employé ayant le plus d'ancienneté signifie sa préférence dans la période comprise entre le premier (1er) mars et le trente (30) avril de chaque année.
- Cependant, nonobstant ce qui précède, l'employé du laboratoire peut prendre sa période de vacances à n'importe quel temps de l'année en cours, à condition que ses vacances ne coïncident pas avec le Directeur de l'Usine.

ARTICLE 14 MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL

- 14.01 Dans les cas d'accidents subits ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, l'employé reçoit une compensation payée par la Cité ou par une assurance patronale de responsabilité civile et ce, jusqu'à ce que le médecin fasse rapport que ledit employé souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle le rendant incapable de

ARTICLE 14 MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL (Suite)

remplir ses fonctions. Dans telle éventualité, l'employé concerné reçoit directement de la Cité ou de l'assurance précitée les prestations et autres compensations accordées en pareils cas par la Commission des Accidents du Travail de la Province de Québec, en vertu de la Loi des Accidents du Travail de la Province de Québec, (chap. 160, S.R.Q. 1941). Pour la différence entre son plein salaire et la compensation payée par la Cité ou par une assurance patronale, elle sera prise à même les congés en maladie accumulés au crédit de l'employé.

- 14.02 Le dossier concernant l'accident subit ou la maladie contractée au cours de l'exercice des fonctions de l'employé est soumis au médecin de la Cité, qui après examen et enquête, décide si la maladie ou les blessures constatées résultent des faits contenus dans le dossier.
- 14.03 Dans les deux (2) cas, l'employé a le droit de se faire représenter par son médecin. Si ce médecin et celui de la Cité diffèrent d'opinion, ils recommandent au Conseil Municipal de la Cité et au Syndicat la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. Le Conseil doit suivre le choix unanime des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés par la Cité et l'employé à part égale.
- 14.04 L'accidenté ou le malade a le choix unanime de son médecin, dans le cas, les honoraires du médecin ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer à l'employé, s'il devait les payer lui-même.
- 14.05 Dans tous les cas, la Cité a le droit de faire examiner le malade ou le blessé aussi souvent qu'elle le désire par le médecin de la Cité.

ARTICLE 15 JOURS DE MALADIE

- 15.01 Il est accordé à tout employé régi par les présentes, un crédit cumulatif d'une journée et quart ($1\frac{1}{4}$) de maladie par mois jusqu'à un maximum de cent vingt (120) jours, payé selon son taux de salaire régulier pour chaque mois entier de service. Les jours en maladie accumulés avant la date d'entrée en vigueur de cette convention en faveur des employés seront crédités à chacun selon les termes et conditions alors en vigueur et sont sujets aux dispositions de cet article.

ARTICLE 15 JOURS DE MALADIE (Suite)

- 15.02 Un mois complet de travail signifie un mois de calendrier pendant lequel l'employé a travaillé tous les jours ouvrables. L'absence causée par un accident subit ou par maladie contractée dans l'exercice des fonctions de l'employé ou à l'occasion de son travail, l'absence pour maladie ou toute autre absence prévue par la présente convention ou autorisée par la Cité n'interrompt pas le service continu.
- 15.03 Le salaire de l'employé absent par maladie lui est payé au taux régulier jusqu'à la limite des jours de maladie ainsi accumulés à son crédit.
- 15.04 Durant le mois de janvier de chaque année, la Cité avise l'employé, par écrit, du nombre de jours accumulés à son crédit.
- 15.05 Le salarié doit informer la Cité de sa maladie, autant que possible dans la première (lière) journée de son absence pour avoir droit au paiement. A son retour au travail, l'employé doit fournir une attestation médicale après trois (3) jours d'absence consécutifs.
- 15.06 Dans tous les cas, la Cité peut faire examiner l'employé malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'elle le désire.
- 15.07 Lors de la mise à la retraite ou de son décès, tout employé ou ses ayant-droits bénéficie jusqu'à concurrence de cent vingt (120) jours du "Solde de jours ouvrables en maladie" accumulés à son crédit. Les susdits jours lui sont payés selon le taux en vigueur lors du gain.
- 15.08 Le calcul des jours en maladie est basé sur une semaine de cinq (5) jours, tout aussi bien en ce qui concerne la déduction de maladie utilisés que la remise en argent lors de la retraite ou du décès.
- 15.09 Dans les cas de maladie sérieuse d'un membre de la famille d'un employé et demeurant sous le même toit que l'employé, il est convenu que celui-ci, après avoir avisé son supérieur immédiat, peut s'absenter en vertu de l'article 15.00, pour une période de cinq (5) jours ouvrables, consécutifs ou non par année civile. Pour se prévaloir des dispositions qui précèdent, il est entendu qu'aucune autre personne demeurant sous le même toit, n'est en mesure de répondre aux besoins du malade et que la personne malade doit demeurer, au moment de l'absence, sous le toit de l'employé.

ARTICLE 15 JOURS DE MALADIE (Suite)

15.10 L'employée enceinte peut bénéficier d'un congé sans solde en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin et doit cesser de travailler au début du huitième (8e) mois de sa grossesse.

L'employée doit reprendre son travail entre le 45e et le 90e jour suivant l'accouchement. Elle doit alors produire un certificat de son médecin attestant qu'elle est apte à reprendre le travail régulier. En cas d'impossibilité de le faire, elle doit présenter un certificat de son médecin, le tout sujet aux dispositions de l'article aux congés de maladie.

15.11 Lors de la naissance d'un enfant, le père qui travaille pour la Cité a droit à une journée de congé qu'il peut prendre dans les dix (10) jours de la naissance de l'enfant, à son choix.

ARTICLE 16 CONGES SPECIAUX

16.01 Tout employé peut s'absenter de son travail sans perte de salaire dans les cas suivants: -

- a) Lors du décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours;
- b) Lors du décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur: trois (3) jours;
- c) Lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un beau-père, d'une belle-mère ou lors du décès des grandparents de l'un ou l'autre des conjoints, d'un gendre ou d'une bru: un (1) jour.
- d) Un (1) jour additionnel d'absence au travail sans perte de salaire est accordé à l'employé lorsque la distance à parcourir pour se rendre aux funérailles dépasse cent (100) milles.

16.02 Dans tous les cas, l'employé doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ.

16.03 Dans les cas de décès, les cinq (5) jours comptent de la date du décès et sont payés seulement s'ils tombent des jours ouvrables.

ARTICLE 16 CONGES SPECIAUX (Suite)

- 16.04 Nonobstant ce qui précède, lorsque la date des funérailles tombe un jour ouvrable, l'employé a droit à une journée de congé, sans perte de salaire.
- 16.05 Le ou les jours de congé prévus dans le présent article, ne sont pas accordés, s'ils coïncident avec l'un ou l'autre des jours de congé ou de vacances inscrits dans la présente convention.
- 16.06 Pour bénéficier des congés prévus dans le présent article, l'employé doit fournir sur demande du secrétaire-trésorier, la preuve ou l'attestation de ces faits.

ARTICLE 17 SECURITE ET SANTE

- 17.01 La Cité et le Syndicat conviennent d'exercer des efforts conjoints pour maintenir de hautes normes de sécurité et de santé à la Ville afin de prévenir les blessures et les maladies industrielles.
- 17.02 La Ville accepte la responsabilité:
- a) de prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour la sécurité et la santé des employés pendant les heures de leur emploi;
 - b) de fournir l'équipement et les accessoires d'usage pour la protection des employés, y compris les vêtements spéciaux ou appareils de protection ou surveillant de travaux, le tout tel que recommandé par le Comité de Sécurité;
 - c) de donner suite dans les délais recommandés à toutes les recommandations du Comité de Sécurité.
- 17.03 Le Syndicat accepte la responsabilité de seconder la Cité dans les recommandations du Comité de Sécurité.
- 17.04 La Cité et le Syndicat conviennent de nommer un Comité de Sécurité et Santé, composé de trois (3) membres désignés par la Cité et de trois (3) membres désignés par le Syndicat. Les représentants syndicaux du Comité de Sécurité délèguent un de leurs membres pour les représenter auprès de la Cité ou auprès de certains techniciens de la sécurité, pour l'élaboration, la mise au point et la surveillance de l'exécution des programmes d'information dans le domaine de la prévention découlant de la présente clause. La fonction du Comité de Sécurité est:

ARTICLE 17 SECURITE ET SANTE (Suite)

- 17.04
- a) de conseiller la Cité pour promouvoir la sécurité, la santé et l'hygiène industrielle à la Cité;
 - b) de faire enquête sur tous les accidents, conformément à la technique d'enquête d'accident du Service d'Inspection du Travail, et d'en faire rapport après chaque enquête, dont copie est transmise immédiatement à la Cité et au Syndicat;
 - c) de se réunir une (1) fois par mois pour discuter des accidents, de leurs causes et des moyens de les prévenir; ou dans les cas spéciaux à la demande de deux (2) membres du Comité, soit un représentant de la Cité et un représentant du Syndicat ou de trois (3) membres de l'une ou l'autre des parties;
 - d) d'élaborer et de mettre au point, avec l'aide technique nécessaire, des programmes d'information dans le domaine de la prévention et d'en surveiller l'exécution;
 - e) d'établir des règles et règlements concernant son fonctionnement s'inspirant des principes de l'alternance, la procédure, les procès-verbaux etc.....
 - f) de faire un compte-rendu de toutes ses réunions et inspections dont copie est adressée à la Cité et au Syndicat.
- 17.05
- a) Le Comité est informé, sans délai (au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures) de tout accident avec blessures et aussitôt que possible mais au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, de tout accident sans blessure.
 - b) Le Comité désigne deux (2) membres, soit un représentant de la Cité et un représentant du Syndicat, pour faire enquête dans chaque cas selon la technique précédemment convenue. Après réception du rapport d'enquête, l'une ou l'autre des parties peut introduire tout fait nouveau ou commentaire qu'il juge utile aux fins de l'enquête et ces faits nouveaux ou commentaires font partie intégrante du rapport d'enquête.
 - c) le mot "accident " utilisé dans cet article signifie: un événement imprévu et indésirable qui survient lors d'un travail, qui produit (ou aurait pu produire) des blessures.
- 17.06
- Un employé victime d'un accident de travail reçoit pour les heures de travail cédulées perdues le jour de l'accident, son salaire journalier régulier. L'employé peut

ARTICLE 17 SECURITE ET SANTE (Suite)

en avisant son supérieur, s'absenter sans perte de salaire pour des visites supplémentaires pour fin de traitement relatif à son accident.

17.07

La Cité continue d'assister un employé blessé à remplir le rapport d'accident et la formule de réclamation à la Commission des Accidents du Travail dont copie lui est remise, ainsi que toute formule requise par la Commission des Accidents du Travail.

17.08

- a) Tout salarié qui constate ou juge que la machine ou l'appareil sur lequel il travaille est défectueux et constitue un risque d'accidents ou s'il juge que les conditions dans lesquelles il doit travailler constituent un risque anormal, il doit immédiatement suspendre cette opération et en informer sans délai son contremaître qui fait enquête immédiatement.

En cas de désaccord entre le contremaître et le salarié, ce dernier réfère son cas à deux (2) membres du Comité de Sécurité, soit un représentant de la Cité et un représentant du Syndicat. Le salarié, qui ne subit pas de perte de salaire, n'est pas tenu de retourner à ce travail à moins d'avoir reçu une recommandation écrite et signée de deux (2) membres du Comité de Sécurité attestant qu'ils sont satisfaits de la situation.

- b) En cas de désaccord parmi les membres agissant dans ce cas au Comité, le cas est immédiatement soumis au Comité de Sécurité selon les dispositions de l'article 17.04 c), dont la décision est rendue par écrit et est exécutoire.
- c) En cas de désaccord parmi les membres du Comité de Sécurité le cas est immédiatement soumis au Service d'Inspection du Travail qui doit déléguer un Inspecteur dont la décision est exécutoire.
- d) La Cité assigne le salarié ainsi affecté à une autre tâche, en attendant les dispositions finales de cette situation, sans perte de salaire.

17.09

La Cité s'engage à placer une trousse de premiers soins (First Aid Kit) dans certains de ses véhicules et aux endroits déterminés par le Comité de Sécurité.

17.10

La Cité s'engage à mettre à la disposition des salariés, un local aménagé pour qu'ils puissent prendre leur repas et à prendre les dispositions nécessaires pour le maintenir propre.

ARTICLE 18 ASSURANCE COLLECTIVE

18.01 Les deux parties s'engagent à maintenir le régime d'assurance existant jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties tel que stipulé au paragraphe suivant.

La Cité et le Syndicat s'engagent à améliorer et à renégocier le régime d'assurance collective comportant les bénéfices d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation et de salaire en autant que la majorité des employés de la Cité en fassent la demande.

18.02 La Cité s'engage à contribuer dans une proportion de cinquante pour cent (50%) au paiement des primes exigibles en vertu du plan d'assurance.

18.03 Il est convenu que la Cité remet au Syndicat une (1) copie du contrat d'assurance collective.

18.04 Advenant le cas où les primes payées par la Cité en vertu de l'article 18.02, seraient réduites ou modifiées à la suite d'une législation ou autres actions semblables, les sommes ainsi épargnées devraient servir à augmenter d'autres bénéfices à l'intérieur du plan d'assurance-groupe.

18.05 Caisse de retraite

La Cité s'engage à maintenir pendant la durée de la présente convention collective le plan de fonds de pension actuellement en vigueur.

ARTICLE 19 SECURITE D'EMPLOI

19.01 Pendant la durée de la présente convention, la Cité s'engage à ne causer aucune mise-à-pied par la suite d'accord de certains travaux à des sous-traitants.

19.02 Pendant la durée de la présente convention aucun employé régulier ayant deux (2) ans et plus d'ancienneté ne peut être mis-à-pied ou subir de diminution de salaire par la suite de changements administratifs, techniques ou technologiques.

ARTICLE 20 EVALUATION DES EMPLOIS

20.01 L'évaluation des emplois "métiers" s'applique à compter du premier (1er) janvier 1978 et ceci selon l'échelle de salaire convenue.

ARTICLE 20 EVALUATION DES EMPLOIS (Suite)

- 20.02 L'analyse, la description, l'évaluation et le classement de toutes les fonctions "métiers" contenues dans l'Unité de négociation sont réalisés selon le "Système de classification secteur municipal - emplois manuels".
- 20.03 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Cité de définir le contenu des emplois.
- 20.04 La Cité reconnaît qu'elle doit aussi définir le contenu des emplois selon le travail normal et régulier accompli par l'employé, ou qu'il est tenu d'accomplir à la demande de la Cité.
- 20.05 La Cité et le Syndicat conviennent de créer un Comité Conjoint nommé "Comité Conjoint d'Evaluation", formé de deux représentants de la Cité et de deux (2) représentants du Syndicat. Ces représentants doivent être dûment désignés dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la présente convention. Le Comité conjoint d'Evaluation peut s'adjoindre toute personne ressource lorsqu'il le jugera nécessaire.
- 20.06 Le Comité Conjoint d'Evaluation décide du lieu, de la date et des heures de ses réunions. Lorsqu'une réunion est tenue durant les heures régulières de travail, la Cité convient que les employés membres du Comité reçoivent leur taux régulier de salaire, sans perte d'ancienneté ni d'aucun privilège attaché à la présente convention. Les employés retournent à leur emploi régulier lorsque la réunion du Comité Conjoint d'Evaluation est terminée.
- 20.07 Le rôle du Comité Conjoint d'Evaluation est de discuter, de refuser ou d'accepter tout ce qui a trait à l'évaluation des tâches.
- 20.08 La Cité et le Syndicat conviennent de régler à l'amiable tout désaccord en vertu du présent article entre les membres du Comité Conjoint d'Evaluation. Toutefois, si aucun accord n'est possible et nonobstant toute procédure de grief établie en vertu de la présente convention collective, le Comité doit:
- a) référer le désaccord à la décision d'une personne ressource de la région, choisie par les deux parties et reconnue pour sa compétence dans le domaine des relations industrielles. Les honoraires et dépenses, s'il y a lieu, sont payés à part égale par les parties.

A P P E N D I C E " A "

L I S T E D E S E M P L O Y E S

R E G U L I E R S

T E C H N I C I E N D E L A B O R A T O I R E :

-- JOLIVET, André

O P E R A T E U R S D ' U S I N E :

- FOURNIER, Lorenzo

- VALCOURT, Léon

- ROBERT, Yvon



A P P E N D I C E " B "

L I S T E O F F I C I E L L E D E L ' A N C I E N N E T E

<u>NOM:</u>		<u>DATE DU DERNIER EMBAUCHAGE:</u>
FOURNIER,	Lorenzo	29-11-1969
VALCOURT,	Léon	15-06-1971
ROBIERT,	Yvon	26-07-1975
JOLIVET,	André	19-01-1976

APPENDICE "C"

TAUX DE SALAIRE HEBDOMADAIRE ET CLASSIFICATION

	<u>01/01/78</u>	<u>01/01/79</u>	<u>01/01/80</u>
Opérateur d'usine	271.20	293.20	316.40
Technicien de laboratoire	276.00	299.20	323.60

APPENDICE " D "

LISTE DES VETEMENTS ET ARTICLES FOURNIS EN VERTU DE
L'ARTICLE 17.04

La Cité fournit aux employés les vêtements et articles
suivants: -

TECHNICIEN DE LABORATOIRE:

Gants de caoutchouc,
Survêtement de laboratoire (sarrau)

OPERATEUR D'USINE:

Gants de caoutchouc,
Tablier de caoutchouc,
Salopettes,
Masque anti-poussière,
Lunette protectrice,
Masque à oxygène (en cas de fuite de chlore)

.....
Date

.....
Signature de l'employé

.....
Date d'expiration de l'abonnement

.....
Lieu

A P P E N D I C E " E "

AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE

Je soussigné,par les présentes, autorise la Cité de Noranda à prélever sur mon salaire mensuel le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale de mon Syndicat, et à remettre intégralement chaque mois ce montant au secrétaire-trésorier de,lequel syndicat est légalement reconnu pour me représenter aux fins de négociation de conventions collectives de travail avec la Cité.

Cette retenue syndicale commence avec le mois de
.....

Je conviens par les présentes de ne pas tenir la Cité responsable de tout prélèvement et de tout versement effectué en vertu de la présente autorisation.

La présente autorisation ne pourra être révoquée ou annulée qu'entre le 60ième et le 30ième jour précédant la date d'expiration de la présente convention collective.

ET J'AI SIGNE A NORANDA, cejour du mois de
.....197.....

.....
Témoïn

.....
Signature de l'employé

.....
Date d'entrée en fonction

.....
Adresse

LETTRE D'ENTENTE

MONTANT FORFAITAIRE

La Cité versera un montant forfaitaire de \$200.00 pour l'année 1978 à tous les employés réguliers manuels qui auront travaillé pendant l'année 1978.

LA CITE DE NORANDA

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE SECTION LOCALE 347: USINE
DE FILTRATION:

Frank Bradley
.....
Paula Roy
.....
Benjamin
.....

.....
Paula Roy
.....
Annie G. F. F. F.
.....

- 1. Préparer et effectuer toutes les analyses nécessaires de l'eau brute, l'eau en traitement, l'eau potable et égouts.
- 2. Effectuer les essais et agir comme opérateur sur tous les appareils par l'usine.
- 3. Effectuer les opérations et effectuer l'entretien sur tous les appareils par l'usine.
- 4. Maintenir le facteur pH.
- 5. Effectuer les opérations de son travail et de leur support avec compétence à son emploi.

CITE DE NORANDA

TECHNICIEN DE LABORATOIRE (USINE DE
FILTRATION)

NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA FONCTION:

Travaux comportant le contrôle de la qualité de l'eau traitée dans l'usine de traitement d'eau de la Cité de Noranda par l'analyse, la recherche, l'évaluation, les statistiques, l'entretien et le renouvellement de produits et d'appareils en vue de pouvoir analyser et vérifier la qualité de l'eau produite au point de vue physique, chimique, etc.....

Travaux d'opération tels que décrits dans la fonction d'opérateur une journée par semaine sauf en ce qui concerne le remplissage des doseurs.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale et consiste en des analyses d'eau dans des domaines tels que: température, pH, couleur, turbidité, alcalinité, dureté, conductivité, filtrabilité, goût et odeur, fer, aluminium, fluor, chlore etc.....

Le titulaire doit posséder les connaissances scientifiques et techniques nécessaires pour accomplir seul les tâches qui lui sont confiées ainsi que concevoir et mettre au point les procédés particuliers des nouvelles techniques de l'analyse de l'eau en rapport avec les résultats attendus et soumettre les recommandations qui en découlent. Un employé de rang supérieur voit à l'efficacité et la précision du travail accompli.

EXEMPLES DES TACHES ACCOMPLIES:

1. Prépare et effectue toutes les analyses nécessaires de l'eau brute, l'eau en traitement, l'eau potable et autres.
2. Opère l'usine et agit comme opérateur au plus une journée par semaine.
3. Colore les spécimens et effectue l'étalement sur lame de verre pour examen au microscope ou autres.
4. Détermine le facteur pH.
5. Inscrit les résultats de ses travaux et en fait rapport avec commentaires à son supérieur.

. . . / 2

6. Entretien, nettoie, répare, calibre les instruments nécessaires aux différents tests et analyses de laboratoire.
7. Vérifie le rendement et l'efficacité des décanteurs, flocculateurs et des lits de boue, etc.....
8. Fait des recherches, études et observations et en fait rapport au surintendant.
9. Voit à l'échantillonnage d'eau dans les différents secteurs desservis par l'usine et procède à l'analyse de ces échantillons.
10. Surveillance, commente et recommande de modifier au besoin le traitement d'eau dans l'usine.
11. Prépare des solutions de produits chimiques de laboratoire, et autres. Il vérifie la qualité des produits chimiques utilisés dans l'usine.
12. Voit à l'inventaire de tout le matériel nécessaire au laboratoire.
13. Prépare les listes de matériel à commander.
14. Rédige et vulgarise les méthodes d'analyses à être utilisées par les opérateurs de l'usine.
15. Tient à jour un manuel de méthodes d'analyses utilisées.
16. Fait la compilation et les statistiques de ses travaux.
17. Fait toute recommandation pertinente au surintendant.
18. Répond au téléphone et s'il y a lieu donne les renseignements nécessaires.
19. Sur demande reçoit les visiteurs et les guide.
20. Sur demande, procède à diverses analyses pour les citoyens et s'il y a lieu fait les recommandations nécessaires.

. . . / 3

... / 3

QUALITES REQUISES:

Bonnes connaissances: Des méthodes et procédures de travail en laboratoire;
procédés et appareillage utilisés en traitement d'eau;
des différents produits et appareils utilisés;
des normes: de qualité d'eau, de santé, de sécurité, de méthodes de correction à apporter.

Habilité: A effectuer l'échantillonnage et les analyses appropriées;
à opérer une usine de traitement d'eau;
à utiliser et réparer l'équipement utilisé;
à vérifier et évaluer la précision de ces appareils, méthodes d'analyses, solutions de produits chimiques et des résultats obtenus;
à travailler avec différentes sortes de produits chimiques;
à tirer des conclusions précises après étude des résultats;
à prendre des décisions rapides et exactes lors de situation d'urgence.

DEGRE MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPERIENCE:

Instruction: Avoir complété des études au niveau de fin de cours secondaire.
De préférence, être détenteur d'un diplôme de technicien, de traitement d'eau ou en laboratoire.

Expérience: Quelques années d'expérience dans le domaine ou dans des tâches analogues, ou toute combinaison d'instruction et d'expérience jugée satisfaisante pour remplir la fonction.

... / 4

... / 4

Note: Il est entendu que la description d'une fonction reflète les éléments généraux du travail accompli et ne doit pas être considérée comme une description détaillée de toutes les tâches à accomplir. Toutefois, la tâche ayant une influence sur l'évaluation de la fonction doit apparaître à la description.

APP. POUR LA VILLE

John Bradley
.....
[Signature]
.....
[Signature]
.....

23/02/79

DATE

APP. POUR LE SYNDICAT

.....
Leon LaLonde
.....
Archie G. Tall
.....

23/02/79

DATE

VILLE DE NORANDA

OPERATEUR (USINE DE FILTRATION)

NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA FONCTION:

Travaux comportant l'exécution de tâches de contrôle et d'entretien, de réparation de l'équipement mécanique, pneumatique, hydraulique utilisé pour le pompage et le traitement chimique, ainsi que la manipulation que nécessite l'opération de l'usine de traitement d'eau de la Cité. Le travail s'accomplit sous surveillance générale et selon des procédures établies.

L'employé le reçoit sous forme de directives orales et/ou écrites. Il est tenu de veiller à ce que l'eau soit traitée selon les méthodes et procédés établies afin de pourvoir aux besoins de la population, en qualité et quantité en toutes circonstances. Il doit constamment veiller à la bonne opération de l'équipement et prendre les mesures nécessaires en cas de défektivité. Son travail est surveillé et vérifié au moyen de rapports d'opération, des notes d'un journal de l'usine et par le contrôle d'un employé de rang supérieur.

EXEMPLES DES TACHES ACCOMPLIES:

1. Surveillance, vérifie, contrôle et manipule le système en entier, que ce soit à l'aide des centres de contrôle, des appareils d'analyses, de données transmises par télécommande ou de tournées de vérifications et des directives reçues;
2. Analyse des données et prend les mesures appropriées aux circonstances et rapporte toute anomalie à qui de droit;
3. Actionne au besoin les mécanismes pour opérer l'équipement tel que: vannes, moteurs, pompes, souffleurs, compresseurs, treuils, moteurs diesels, disjoncteurs électriques et accessoires, doseurs et équipement de produits chimiques tels que: alun sec, glaise pulvérisée, chlore liquide, gazeux et sec, chaux, silicofluorure de sodium, sulfate ferrique sec et acide sulfurique.
4. Echantillonne aux divers points stratégiques de l'usine et effectue des tests de routine sur l'eau tels que: température, Ph, couleur, chlore, fluor et concentration des boues.

. . . / 2

A la suite de ces analyses, il doit recommander les modifications et vérifier ses doseurs et équipements de produits chimiques afin que l'eau finie rencontre les normes de qualité établies.

5. Veille à renouveler les chartes enregistreuses et à leur bon fonctionnement. S'assure que les instruments de contrôle fonctionnent bien et sont bien calibrés en fonction des groupes et catégories d'instruments. Décèle (répare s'il y a lieu) et rapporte toute anomalie au supérieur immédiat.
6. Rédige et remplit les feuilles de rapports de journal, d'opération, d'analyse, journal d'inventaire, de défauts, etc....
7. Périodiquement et lors des pannes de courant électrique, il doit opérer l'usine avec les unités d'urgence (Moteurs diesels) et en assurer le bon fonctionnement. Une fois le courant établi, il remet l'usine en opération.
8. Démonte et remonte, répare et lubrifie divers instruments et appareils tels que: pompe, moteur, part roulant, doseur de produits chimiques, vannes à opération manuelle et motorisée, compresseur d'air, filtre, système de ventilation, contrôle pneumatique etc.. détermine la nature et la cause des défauts, nettoie et vérifie, répare ou remplace les pièces et en fait l'ajustement nécessaire.
9. Dirige l'entretien de la bâtisse et du terrain ainsi que le bon ordre de l'usine.
10. Voit à la réception et l'entreposage du matériel et des produits chimiques reçus.
11. Dirige et commente les visites lorsque des individus ou groupes d'individus sont autorisés.
12. Participe à l'ajustement des parties mécaniques des instruments de contrôle et de mesure lorsque requis.
13. Accomplit certains travaux d'entretien de plomberie, de tuyauterie, et de soudure.
14. Responsable du nettoyage des bassins, réservoirs et des appareils doseurs etc....
15. Participe à l'inventaire.

. . . / 3

QUALITES REQUISES:

Bonnes connaissances: des processus industriels ayant trait au traitement des eaux;
du fonctionnement d'une usine de traitement d'eau et des méthodes de travail s'y rattachant;
du rôle et de l'opération des mécanismes électriques, pneumatiques, mécaniques et électroniques requis dans une usine;
des dangers mécaniques, électriques des installations et des produits chimiques utilisés et autres etc ;
des mesures de sécurité à respecter et à prendre lors d'accidents;
des produits chimiques et leur mode d'utilisation ainsi que le calcul des dosages;
du complexe hydraulique et mécanique, électrique et autres auquel l'usine est rattachée et dont elle est le centre;
des appareils: de leur fonctionnement et leur entretien.

Habilités:

A lire les indicateurs, à interpréter les renseignements qu'ils fournissent et à déceler toute anomalie du fonctionnement;
à lire et comprendre les plans de l'usine et de ses installations;
à manier les commandes de contrôle et autres;
à calibrer les doseurs et en faire des graphiques;
à procéder à des essais relatifs à l'équipement, aux produits chimiques et à la qualité de l'eau;
à effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage de l'équipement selon les règles du métier;
à compléter et rédiger les différents rapports, et faire les calculs requis;
à évaluer des situations et prendre les bonnes décisions rapidement.

DEGRE MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPERIENCE:

Instruction: Avoir complété des études au niveau de fin d'études secondaires, de préférence avec spécialisation en traitement d'eau, en électricité, en mécanique ou autre discipline appropriée.

Expérience: Quelques années d'expérience dans le domaine des tâches de l'emploi ou s'y apparentant et/ou toute autre combinaison d'instructions et/ou d'expérience lui permettant d'accomplir la fonction.

... / 4

Note: Il est entendu que la description d'une fonction reflète les éléments généraux du travail accompli et ne doit pas être considérée comme une description détaillée de toutes les tâches à accomplir. Toutefois, la tâche ayant une influence sur l'évaluation de la fonction doit apparaître à la description.

APP. POUR LA VILLE

Ivan Bradley
.....
Guille...
.....
Bennin
.....

23/02/79

.....
DATE

APP. POUR LE SYNDICAT

.....
Ross Valcourt
.....
Anche G. Tolé
.....

23/02/79

.....
DATE

